

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.
Commission des services juridiques

4 1 4 2 0

41215

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-39-RN97-00065

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 12 novembre 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications de l'avocate du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 8 octobre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 6 mai 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour se défendre, devant une cour municipale, à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Le requérant devait se défendre à deux (2) chefs d'accusations portés en vertu de l'article 334b)ii) et 355b)ii) du Code criminel. Le requérant a comparu le 16 avril 1997 et il a plaidé coupable aux chefs d'accusation le 18 juin 1997 et a été condamné à un emprisonnement avec sursis à la même date.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 6 mai 1997, a été émis le 7 mai 1997, et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 26 mai 1997.

Lors de l'audition, l'avocate du requérant a mentionné que le procureur de la couronne voulait demander l'emprisonnement du requérant.

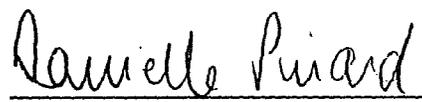
Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant faisait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant a des antécédents judiciaires; considérant que le procureur de la couronne voulait demander l'emprisonnement du requérant et que celui-ci a été condamné à un emprisonnement avec sursis le 18 juin 1997; considérant que le requérant a démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement; LE COMITE JUGE que le requérant était admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

41215

-2-

En conséquence, le Comité accueille la requête en
révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE